

**Demande de renseignements n° 4 du GRAME à Énergir**  
**Demande d’approbation du plan d’approvisionnement et de modification des**  
**Conditions de service et Tarif d’Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023**  
**(R-4213-2022, phase 2)**

---

**I. MODE DE CALCUL DU MAXIMUM DES VOLUMES DE GSR CONTRACTÉS**

**Références**

**i. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 5**

Énergir soumet respectueusement qu’il serait opportun de revoir le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés déterminé aux paragraphes cités ci-dessus. En effet, l’expérience d’Énergir démontre qu’il est généralement requis de contracter les ententes d’approvisionnement en GSR dans un délai compris entre 18 et 24 mois avant la date ciblée pour les premières injections prévues.

Ceci s’explique, entre autres, par le fait que le contrat d’achat de GSR approuvé par le régulateur, le cas échéant, est généralement un prérequis pour que les producteurs de GSR puissent finaliser leur financement, et ainsi passer les commandes pour les équipements ayant les délais de livraison les plus longs.

Ces délais de livraison peuvent dans certains cas être compris entre 12 et 18 mois. Un calcul prenant la date de signature au lieu de la date de début d’injection vient donc limiter prématurément la capacité d’Énergir de conclure des ententes en vertu des caractéristiques établies par la Régie à la suite de longs débats au cours de l’étape D du dossier R-4008-2017. La nécessité qu’Énergir doive s’adresser à la Régie afin d’obtenir une autorisation spécifique pour les prochains contrats vient grandement réduire l’efficacité réglementaire recherchée. (Notre souligné)

**ii. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 5**

De plus, les volumes contractuels devant être considérés dans le calcul du volume annuel maximal admissible devraient être les volumes contractuels annuels prévus au cours d’une année donnée et non les volumes maximaux de chacun des contrats, sans égard au fait qu’il puisse y avoir une progression (ramp up) dans les volumes contractés au fil des années du contrat. (Notre souligné)

**iii. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 6**

Cette position correspond à celle présentée par Énergir en réponse à l’engagement no 4 déposée dans le cadre de l’audience de l’étape D du dossier R-4008-2017 (note 3), où elle mentionne notamment :

[...] Énergir précise que lorsqu'elle contracte des nouveaux volumes, ceux-ci doivent être considérés par rapport au seuil applicable l'année où ils commenceront à être livrés par les producteurs. En d'autres termes, par exemple, si Énergir contracte des volumes au printemps 2023, mais qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023. (Notre souligné)

**iv. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 6-7**

En complément à la modification proposée au calcul du maximum des volumes contractés, Énergir juge qu'il devient alors nécessaire de considérer augmenter les volumes maximaux des années au-delà de l'année 2025-2026. Étant donné que l'effet recherché est d'alléger le processus réglementaire en évitant de faire approuver des contrats à la pièce, il serait inopportun de prendre l'année d'injection en compte sans considérer l'augmentation des cibles réglementaires pour les années suivantes. (Notre souligné)

**v. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 7**

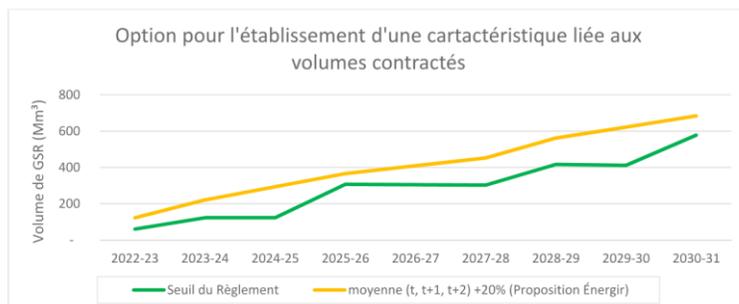
Il est en effet possible de constater, à l'annexe 2 de la preuve du contrat US Ventures, que les volumes totaux contractés atteindront 306 Mm<sup>3</sup> à l'année 2027-2028. Si la seule limite volumétrique considérée est celle de 365 Mm<sup>3</sup> à l'année 2025-2026, la signature prochaine d'ententes aura rapidement pour effet de faire passer le total contracté des contrats signés au-delà de la limite, même si ces volumes ne seront injectés qu'après 2025-2026.

À cet effet, Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ ) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. (Notre souligné)

**vi. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 7**

Énergir reprend ici le graphique proposé dans sa réponse à l'engagement no 4 déposée dans le cadre de l'audience de l'étape D du dossier R-4008-2017.

Graphique 1



**vii. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 7-8**

De cette façon, le seuil maximal annuel continue de croître selon les paramètres fixés par la Régie, permettant à Énergir de sécuriser des approvisionnements en GSR à l'intérieur du cadre réglementaire allégé offert par l'étape D, d'ici à ce qu'une décision subséquente vienne fixer les termes pour l'atteinte de la cible de 10 %. D'ici là, Énergir devra continuer à respecter les caractéristiques relatives au terme (20 ans maximum) et au prix (25 \$<sub>2022</sub>/GJ en moyenne et 35 \$<sub>2022</sub> ou 45 \$<sub>2022</sub>/GJ comme prix maximal selon la production projetée de volumes de GSR). (Notre souligné)

**Demandes**

**1.1.** (Réf. i.) Énergir a-t-elle fait valoir cet argument au dossier R-4008-2017 Étape D ?

**1.2.** (Réf. ii. et iii.) Énergir indique que si elle contracte des volumes au printemps 2023, qui commenceront à être livrés à partir d'octobre 2025, la limite qui s'applique est celle de l'année 2025-2026 non pas celle de l'année 2022-2023. Nous comprenons que les limites volumétriques établies par la décision de l'étape D (R-4008-2017, D-2023-022) ne permettent pas à Énergir d'acquérir du GSR pour l'atteinte des cibles subséquentes, mais qu'en est-t-il des injections qui auraient lieu pour l'atteinte de la cible de 7 % à l'année 2028-2029 et qui seraient incluses dans un contrat signé en 2023-2024. Pouvons-nous conclure que la proposition d'Énergir est de lui permettre de conclure des contrats pour l'atteinte de sa cible de 7 %, donc sans une analyse sur le fond des caractéristiques des contrats déterminés à l'étape D du dossier R-4008-2017 et au-delà de la marge de sécurité de 20 % de la cible de 5 % ?

**1.3.** (Réf. iv. et v.) En lien avec votre réponse précédente, selon votre proposition, veuillez préciser si Énergir pourrait conclure des contrats de GSR, de sorte que les volumes de GSR contractés atteignent déjà l'une des cibles subséquentes, et cela, avant qu'une décision ne vienne fixer les caractéristiques pour l'atteinte des cibles de 7% en 2028 et de 10 % en 2030 ?

**1.4.** (Réf. iv., v. et vi.) Énergir propose d'utiliser la formule déterminée dans la décision D-2023-022 (moyenne des seuils des années  $t$ ,  $t + 1$  et  $t + 2 \times 1,2$ ) afin de la guider dans le calcul du volume maximal à considérer pour les contrats injectant au-delà de l'année 2025-2026. Veuillez identifier les maximums de volumes pour les années subséquentes à 2025-2026 qu'Énergir demande à faire approuver.

**1.5.** (Réf. v., vi. et vii.) Comment Énergir propose de limiter la signature de contrats de GSR, lesquels pourraient prévoir des premières injections de GSR après 2025-2026, afin que les cibles subséquentes ne soient pas atteintes avant qu'une décision ne vienne fixer les caractéristiques des contrats pour l'atteinte de la cible de 10 % ?

## **II. L'OPPORTUNITÉ D'APPROUVER L'ENSEMBLE DES TROIS CARACTÉRISTIQUES PLUTÔT QU'UNIQUEMENT CELLES QUI EXCÈDENT LES LIMITES FIXÉES PAR LA RÉGIE**

### **Références**

**i. R-4213-2022, [B-0303](#), p. 9**

À la suite de l'examen et de l'audience au sujet du contrat NWNR, Énergir propose une amélioration au processus réglementaire relativement à l'opportunité d'approuver l'ensemble des trois caractéristiques plutôt qu'uniquement celles qui excèdent les limites fixées par la Régie. En effet, une proportion importante de l'examen a porté sur des sujets qui n'étaient pas liés à la caractéristique de volume ayant occasionné la demande d'approbation spécifique.

Bien que l'examen de la caractéristique en dépassement ne puisse se faire en vase clos – par exemple un contrat plus cher, mais de courte durée pour combler un besoin ponctuel, ou une entente sur une plus longue durée permettant de sécuriser des volumes à plus bas prix – Énergir soumet qu'il serait opportun que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristiques(s) en dépassement lors de demandes d'approbations spécifiques. Énergir continuerait à déposer l'ensemble des informations relatives au contrat soumis comme décrit à l'annexe 2 de la décision D-2023-022 afin que l'examen puisse se faire avec tout le contexte nécessaire, mais la Régie aurait ensuite la liberté de concentrer le débat sur la ou les caractéristique(s) à approuver.

Cette précision serait apportée dans un objectif d'efficacité réglementaire, sachant que les autres caractéristiques du contrat se trouvent à l'intérieur des limites fixées par la Régie dans l'étape D du dossier R-4008-2017. (Nos soulignés)

### **Préambule**

Énergir demande d'une part de modifier le mode de calcul du maximum des volumes de GSR contractés, donc de modifier le calcul fixé par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 pour la caractéristique relative aux volumes (Réf. i.). D'autre part, Énergir propose que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristiques(s) qui se retrouvent à l'extérieur

Le 20 septembre 2023  
No de dossier : R-4213-2022, phase 2  
Demande de renseignements n°4 du GRAME à  
Énergir  
Page 5 de 5

des limites fixées par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 lors de demandes d'approbation spécifiques.

**Demande**

**2.1.** (Réf. i.) Est-ce que la proposition à l'effet que la Régie n'ait qu'à approuver la ou les caractéristiques qui se retrouvent à l'extérieur des limites fixées par la Régie à l'étape D du dossier R-4008-2017 vise la caractéristique portant sur les volumes telle que fixée à l'étape D ?